



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Allenjoie (25)**

N° BFC-2022-3331

Décision n° 2021DKBFC28 en date du 2 mai 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3331 reçue le 17/03/22 déposée par la commune d'Allenjoie (25), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13/04/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 01/04/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune (superficie de 656 ha, population de 738 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 18/02/2014, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard, approuvé le 16/12/2021 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier l'article UB6, en vue d'assouplir les règles d'implantation des annexes par rapport au domaine public, les autorisant en recul ou à l'alignement ;
- modifier l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Chauffour, pour :
 - réduire le périmètre de l'OAP à la zone 1AU, en excluant la zone 2AU, qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une OAP spécifique dans l'éventualité de son ouverture ; la surface utile de la zone 1AU est réévaluée de 3,4 ha à 2,37 ha ;
 - diminuer le nombre de logements à produire à une trentaine, au lieu de « 34 à 102 » initialement prévus, s'alignant sur une densité de 13 logements par hectare, dans le respect du SCoT ;
 - modifier les principes de desserte prévus initialement et qui ne sont pas techniquement possibles en raison de la présence d'un blockhaus de la ligne Maginot et d'une tranchée, préservés ;
 - améliorer l'intégration paysagère du quartier par le traitement de la frange du site et la conservation d'espace non urbanisé comme « poumon vert » ;
- délimiter un linéaire commercial à préserver dans le périmètre de la place centrale, en ajoutant dans le règlement écrit une prescription interdisant le changement de destination des commerces sur le linéaire.
-

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, à savoir « Etangs et vallées du Territoire de Belfort », référencé FR4301350 situé en limite nord-est ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à affecter la ressource en eau, le territoire communal étant dépourvu de captage d'alimentation en eau potable et de périmètre de protection ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible, en l'état des connaissances actuelles, d'avoir un impact significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°1 du PLU de la commune d'Allenjoie (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

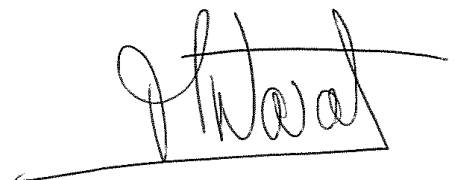
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 mai 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr